

## CONVENTION DE SITE TOURISTIQUE

Modèle type

Le Préfet du département de

Le Maire de la commune de

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale,

Le Responsable du site touristique de

s'engagent à unir leurs efforts en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention selon les modalités ci-dessous.

### Article 1 – Objet de la convention

Les signataires s'engagent à concourir à la sécurité des visiteurs accueillis sur le site , objet de la présente convention, par des mesures de prévention et de protection du site et par la prise en charge des victimes en cas d'accidents ou d'incidents.

Cet engagement porte, plus particulièrement, sur la prévention des atteintes graves aux personnes.

La présente convention a également pour objet de favoriser la coopération inter-services et la mise en place par chacune des parties signataires selon leurs attributions des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires.

### Article 2 – Définition du périmètre du site

Objet de la présente convention, le site fait l'objet d'une inscription au schéma départemental des sites touristiques majeurs arrêté par le préfet du département.

Le périmètre du site est déterminé à l'annexe cartographique jointe à la présente convention.

### Article 3 – Constat et diagnostic

Les caractéristiques du site découlent des données incluses dans le

plan interne du site

plan des accès au site

les mesures de protection existantes

Un diagnostic du site réalisé conjointement par les parties signataires porte sur l'état de la vulnérabilité du site aux risques et menaces de toute nature ; il fait l'objet d'une réévaluation annuelle.

Les mesures de sécurité décidées par les parties tiennent compte du diagnostic partagé et contribuent à y apporter les réponses opérationnelles, méthodologiques et techniques.

Ces mesures portent sur la chaîne de responsabilité des intervenants, les procédures de coopération entre les services et la mise en œuvre des moyens de prévention, de sûreté et d'intervention.

### Article 4 La chaîne de responsabilités : identification des responsables :

Chaque partie à la convention désigne un représentant, référent unique, chargé de la mise en œuvre des actions de la présente convention relevant de sa responsabilité.

Le référent unique est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires et assure la liaison avec le représentant de la force de sécurité intérieure compétente.

Le référent unique associe les prestataires privés investis d'une mission de sécurité à toutes les phases d'échanges avec la force de sécurité intérieure compétente, et, en cas de changement de prestataires, en informe celle-ci aussitôt.

Les noms, qualités et coordonnées des représentants identifiés figurent dans le répertoire joint en annexe à la présente convention.

La force de sécurité intérieure compétente sur le périmètre du site est désignée par le préfet du département.

### Article 5 – Les procédures de coopération

Les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer la sécurité des touristes et la sûreté du site selon les modalités suivantes :

- une action de sensibilisation et d'information sur l'état des risques et des menaces attachés au site est menée tant à l'égard de l'exploitant responsable du site que des prestataires de sécurité ou les autres intervenants sur le site.

Ces actions sont conduites, sous réserve de leur disponibilité opérationnelle, par les services du ministère de l'intérieur.

- les échanges d'informations entre l'exploitant responsable du site et la force de sécurité intérieure désignée à l'article 4 porte sur tous faits et événements à caractère particulier ou général susceptible d'intéresser la sécurité et la sûreté du site. Ces informations restent internes aux parties et conservent un haut degré de confidentialité

En cas d'urgence, le référent du site fait appel au numéro 17 ; pour les autres appels, un numéro d'appel spécifique lui est communiqué.

#### Article 6 - La mise en œuvre des moyens de surveillance et prévention

Des patrouilles mises en place par la force de sécurité désignée seront engagées, à l'initiative de celle-ci, selon l'état de la menace et les circonstances locales.

Le préfet pourra autoriser la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par l'exploitant, responsable du site, pour la protection des abords immédiats des bâtiments et installations du site

Le préfet pourra autoriser, sur la voie publique à proximité du site la présence itinérante d'agents de sécurité privés chargés, sous l'autorité de la force de sécurité intérieure désignée, d'exercer des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde conformément aux dispositions de l'article 613-1, alinéa 2 du CSI).

La police municipale de la commune de... (lieu d'implantation du site) participera à des opérations de prévention et de sécurité coordonnées avec la force de sécurité intérieure désignée.

La commune de... dotée d'un centre de supervision urbaine (CSU), (ou d'un centre de visionnage) disposera d'un raccordement mis en œuvre avec les services de la force de sécurité intérieure désignée.

Un dispositif d'aide à la prise de plainte multilingue sera mis en œuvre sur le site à la disposition des visiteurs touristes étrangers, victimes d'actes de délinquance.

#### Article 7 - le plan de sûreté

Le plan de sûreté est élaboré par l'exploitant, responsable du site en vue d'assurer la protection et la sécurité interne et externe du site ; il comporte :

- les mesures de prévention situationnelle : humaines (gardiennage, formation...), organisationnelles (chaîne de sûreté, fiches réflexe...) et techniques (protection batimentaire, vidéo-protection),
- les mesures spécifiques en cas d'urgence et de situation de crise
- les dispositions nécessaires aux exercices d'alerte

Le plan de sûreté du site est soumis pour avis au responsable de la force de sécurité désignée et au conseil départemental « tourisme -sécurité » : il est annexé à la présente convention.

#### Article 8 – Particularité des sites à double vocation touristique et culturelle

Pour les sites à vocation à la fois touristique et culturelle, la mise en œuvre des articles 3 à 7 de la présente convention se conformera aux recommandations du référentiel intitulé « Gérer la sûreté et la sécurité des événements et des sites culturels" en ligne sur les sites Intranet du ministère de l'intérieur et du ministère de la culture et de la communication.

#### Article 9 - Le comité de site

Pour assurer le suivi et l'exécution de la présente convention, il est constitué un comité de site associant les représentants des signataires de la présente convention de site.

Le comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Il établit annuellement le bilan de la mise en œuvre des actions de coopération et de l'engagement des procédures et des moyens prévus par la convention de site et établit l'état des incidents ou accidents survenus sur le site.

Le comité fait toutes recommandations utiles à l'amélioration de la sécurité des touristes visiteurs et au renforcement de la sûreté du site.

Le compte rendu de ses travaux est adressé aux signataires de la présente convention.

#### Article 10 - Label du site

Le respect des dispositions de la présente convention par chacune des parties justifie la reconnaissance du label « Sécuri-site» ; ce label est attribué par le préfet de département après avis du conseil départemental « tourisme et sécurité ».

Matérialisé par un logo visuel aisément identifiable par le public, le label est affiché en plusieurs endroits du site, et notamment aux entrées et dans les espaces de circulation.

Le label pourra être porté par les personnels en activité sur le site sur leur tenue professionnelle.

## Article 11 – Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

### **Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- la cartographie générale et détaillée du site (1) ;
- le répertoire nominatif des intervenants identifiés dans la chaîne de responsabilité (1) ;
- son du système de vidéo protection.

Les annexes contenant des données jugées sensibles par la force de sécurité intérieure désignée (1) font l'objet d'informations et d'échanges entre les parties par un moyen de communication sécurisé.

-----

